



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 6888

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la disparité de traitement pour le calcul de la retraite entre diverses catégories de jeunes appelés sous les drapeaux. En effet la validation du temps passé au service national ou lors des opérations en Algérie n'est possible qu'à la condition que l'intéressé ait versé des cotisations sociales, c'est-à-dire ait exercé un emploi avant son départ à l'armée. Ce qui exclut un certain nombre d'entre eux, et notamment les étudiants. Face à cette violation du principe d'égalité de traitement entre les appelés, il lui demande si elle ne peut envisager des mesures permettant de rétablir l'équilibre dans ce domaine, d'autant qu'un certain nombre de personnes concernées arrivent à l'âge de faire valoir leurs droits à la retraite.

Texte de la réponse

En application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (art. L. 351-3 et R. 351-12 du code de la sécurité sociale), les périodes de service militaire légal, ainsi que celles de maintien (ou de rappel) sous les drapeaux accomplies en métropole entre le 31 octobre 1954 et le 2 juillet 1962, ne peuvent être prises en considération pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si les intéressés avaient, antérieurement à leur appel sous les drapeaux, la qualité d'assuré social de ce régime. Cette qualité d'assuré résulte à la fois de l'immatriculation et du versement de cotisations d'assurance vieillesse, aussi minimales soient-elles, au titre d'une activité salariée. Il faut rappeler qu'au plan des principes la validation gratuite des périodes de service militaire légal, comme des périodes indemnisées au titre de la maladie, de la maternité, de l'invalidité, des accidents du travail ou du chômage, a pour objet de compenser l'amputation de la durée d'assurance en cours d'acquisition par l'assuré dans un régime. Cette règle est toutefois assouplie du fait qu'il n'est généralement pas exigé que le service national interrompe effectivement l'activité salariée. C'est ainsi qu'une activité salariée et cotisée, fût-elle réduite (travail pendant les vacances par exemple), est suffisante pour valider les périodes ultérieures de service militaire légal, même si elle n'est plus exercée à la date d'incorporation. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6888

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 1997, page 4155

Réponse publiée le : 7 juin 1999, page 3476